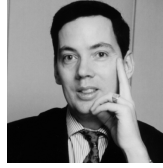


Chronique financière et boursière



Hubert de Vauplane
Direction des affaires juridiques
Banque Paribas

Gestion de portefeuille. Règles de bonne conduite. Rémunération des prestataires offrant un service de gestion. Interdiction des rétrocessions de courtage

Règlement Cob n° 97-03 modifiant le règlement n° 96-03, arrêté du 14 novembre 1997, JO du 28 novembre 1997, p. 17214.

Le règlement Cob n° 97-03, modifiant le règlement n° 96-03, a pour objet de préciser les modes de rémunération autorisés des prestataires offrant un service de gestion pour compte de tiers. L'aspect majeur de ce texte réside dans l'interdiction des rétrocessions de courtage à compter du 1^{er} janvier 1998. Ce règlement précise que la rémunération du prestataire peut comprendre une quote-part de la commission de mouvements, celle-ci étant entendue comme la commission facturée au client à l'occasion d'une opération portant sur un instrument financier. Cette commission de mouvements se décompose en frais de courtage (perçus par l'intermédiaire en charge de l'exécution des ordres) et une commission partagée, selon une clé de répartition variable, entre les différents opérateurs (prestataire, dépositaire et commercialisateur). En pratique, la commission de mouvements était rétrocédée pour partie au prestataire donneur d'ordres (apporteur d'affaires). Le mécanisme de rétrocession est défini par la Commission comme l'opération par laquelle l'intermédiaire ne conserve pas la totalité des frais de courtage facturés au client mais en reverse une partie à l'apporteur d'affaires.

La portée de ce règlement doit être soulignée, même si, compte tenu de la répartition des compétences entre le CMF et la Cob, le règlement élaboré par cette dernière ne concerne que les activités de gestion pour compte de tiers ; échappent donc à cette réglementation les rétrocessions sur ordres de bourse. ■